

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY**

**RÈGLEMENT NO 2005-32**

---

### **RÈGLEMENT NO 2005-32 – RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE POUR LA COHABITATION EN MILIEU AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MONTMAGNY**

---

**Avis de motion : 24 novembre 2004 (Transmission au MAMSL)**  
**Second avis de motion : 8 mars 2005 (Transmission au MAMSL)**  
**Adoption : 10 mai 2005 (Transmission au MAMSL)**  
**Approbation MAMSL : 15 juillet 2005**  
**Entrée en vigueur : 15 juillet 2005**  
**Publication : 23 juillet 2005**

CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny a le pouvoir d'adopter un règlement de contrôle intérimaire visant à harmoniser les différents usages sur le territoire agricole et non agricole;

CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny veut faciliter le développement et le maintien des entreprises agricoles sur son territoire;

CONSIDÉRANT que les municipalités appliquent déjà des distances séparatrices conformes aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT que la volonté de la MRC de Montmagny est de maintenir le pouvoir des municipalités à appliquer des dérogations mineures et principalement, afin de permettre le développement des entreprises agricoles existantes tout en respectant le voisinage;

CONSIDÉRANT que l'objectif de la MRC de Montmagny est principalement d'orienter le développement des nouvelles productions porcines vers les secteurs de la zone agricole les plus propices pour ce type d'élevage;

CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny veut limiter les contraintes au développement des activités agricoles et qu'elle participe via le CLD à ces initiatives de développement et de promotion de l'agriculture et des produits du terroir;

CONSIDÉRANT qu'un effet de gel s'applique présentement pour le développement et l'implantation d'usages agricoles qui seraient non conformes en vertu du présent règlement et qu'il est important de ne pas laisser de période sans contrôle entre la levée du moratoire et l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT que pour entrer en vigueur le présent règlement doit obtenir la conformité du Gouvernement du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ROSARIO BOSSÉ  
APPUYÉ PAR : M. MARCEL CATELLIER

#### **ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

QU'il soit ordonné et décrété par règlement numéro 2005-32 de ce conseil ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « **Règlement de contrôle**

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

**intérimaire pour la cohabitation en milieu agricole sur le territoire de la MRC de Montmagny ».**

### **ARTICLE 2 PRÉAMBULE GÉNÉRAL**

Le Conseil de la MRC de Montmagny désire par l'adoption du présent règlement confirmer l'importance du développement de l'agriculture sur son territoire en prenant en considération la protection de l'environnement et le respect d'une harmonie entre les usages.

### **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Montmagny. Il est destiné principalement à la zone agricole permanente décrétée par la Commission de protection du territoire agricole.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les municipalités pourront adopter ou modifier leurs réglementations d'urbanisme en matière d'usages autorisés et de distances d'éloignement. Ces modifications devront être conformes aux orientations gouvernementales, aux objectifs du schéma d'aménagement en vigueur et du présent règlement et lorsqu'elles concernent le territoire de la zone agricole décrétée par la CPTAQ, elles devront faire l'objet d'une analyse et d'une recommandation du comité consultatif agricole avant d'être soumises au Conseil de la MRC de Montmagny.

### **ARTICLE 4 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à déterminer et compléter certaines mesures afin de favoriser une meilleure cohabitation en zone agricole et en zone non agricole limitrophe à la zone agricole de la MRC de Montmagny et ce, dans le respect des orientations gouvernementales en matière d'aménagement visant la protection du territoire et des activités agricoles. Le présent règlement a préséance sur les articles des règlements municipaux lorsqu'ils traitent du même objet.

Tel que prévu dans la loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (loi 184) (L.Q., 2001, chapitre 35), en zone agricole permanente décrétée par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), l'application des distances séparatrices entre les bâtiments de production animale et les immeubles non agricoles et les périmètres d'urbanisation demeurent la compétence des municipalités locales de la MRC de Montmagny.

À l'extérieur de la zone agricole décrétée par la CPTAQ, dans les secteurs où les activités agricoles sont autorisées, les distances séparatrices inscrites dans les réglementations d'urbanisme locales s'appliquent et demeurent la responsabilité des municipalités.

Le présent règlement est complété par le règlement de protection et de mise en valeur des forêts privées ainsi que celui de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui seront adoptés ou modifiés afin de se conformer aux orientations et politiques gouvernementales.

### **ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement l'urbanisme.

### **ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou Québec.

### **ARTICLE 7 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le Conseil de la MRC de Montmagny décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **ARTICLE 8 ANNEXES AU RÈGLEMENT**

- 8.1 : Annexe A : Vents dominants d'été du territoire de MRC de Montmagny**
- 8.2 : Annexe B : Cartes des zones d'impacts sur les périmètres d'urbanisation**
- 8.3 : Annexe C : Description des zones de grand impact des productions animales**
- 8.4 : Annexe D : Normes de localisation pour une installation d'élevage porcin existante ou un ensemble d'installations d'élevage porcin existant situé dans une zone de grand impact au regard d'un périmètre d'urbanisation**

### **ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante, en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot « MRC » désigne la municipalité régionale de comté.

### **ARTICLE 10 UNITÉ DE MESURE**

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le Système international d'unité (S.I.).

### **ARTICLE 11 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Le rôle de fonctionnaire désigné est attribué à chacun des inspecteurs responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme municipale.

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement et émet les permis, certificat et constat d'infraction en conformité avec les normes inscrites dans ce règlement.

### **ARTICLE 12 VISITE DES PROPRIÉTÉS**

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière. Le fonctionnaire désigné doit cependant se soumettre au protocole de bio-sécurité pour les visiteurs de bâtiments d'élevage.

### **ARTICLE 13 TERMINOLOGIE**

#### **Périmètre d'urbanisation d'une municipalité**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

#### **Gestion solide**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85 % à la sortie du bâtiment.

#### **Gestion liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

#### **Installation d'élevage**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

#### **Unité d'élevage**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **ARTICLE 14 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

L'application des normes de distances séparatrices relatives aux implantations et agrandissements d'installations d'élevage par rapport aux immeubles et périmètres d'urbanisation demeure la compétence des municipalités locales en vertu de l'intégration aux réglementations locales des normes issues de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (loi 184) (L.Q., 2001, chapitre 35). Les municipalités conservent ainsi leur pouvoir d'émettre des

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

dérogations mineures dans l'application des normes de distances séparatrices entre les bâtiments agricoles et les bâtiments non agricoles.

Les normes issues de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (loi 184) (L.Q., 2001, chapitre 35) s'appliquent en zone agricole décrétée par la CPTAQ, en dehors de ces zones, les normes inscrites aux règlements de zonage des municipalités s'appliquent.

Toutefois, le présent règlement autorise en zone agricole décrétée par la CPTAQ, sans avoir à respecter les normes séparatrices introduites dans les réglementations municipales, une seule fois, agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou une augmentation du nombre d'unités animales en respectant les conditions présentées dans le tableau suivant :

<b>Type d'unité d'élevage</b>	<b>Autorisation maximale d'expansion sans avoir à respecter les distances séparatrices</b>
Unité d'élevage déclarée à la municipalité en date du 21 juin 2002 et de moins de 225 u.a. avant le projet d'expansion	<p>Autorisation d'augmenter l'ur d'élevage de 75 u.a. jusqu'à 225 u.a.</p> <p>Agrandissement des bâtiment d'élevage en respectant le plus possible les distances séparatrices et marges de recul en vigueur.</p>
Autres unités d'élevage antérieurement autorisées ou possédant un certificat d'autorisation.	<p>Augmentation maximale du nombre d'unités animales de 10 % sans dépasser une augmentation de 10 unités animales.</p> <p>Agrandissement des bâtiments d'élevage en respectant le plus possible les distances séparatrices et marges de recul en vigueur.</p>

Au-delà de ces augmentations du nombre d'unités animales, les distances séparatrices doivent être appliquées. Une demande de dérogation mineure peut quand même être faite auprès de la municipalité concernée si le projet ne répond pas à toutes les exigences du règlement municipal.

Les immeubles protégés retenus pour l'application des distances séparatrices sont ceux présentés dans le document : « Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – La protection du territoire et des activités agricoles - Document complémentaire révisé Décembre 2001 » préparé par la Direction de l'aménagement et du développement du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, avec la collaboration du ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministère de l'Environnement. Les immeubles qui seront considérés comme « immeuble protégé » lors du calcul des distances séparatrices sont :

- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- Un parc municipal;
- Une plage publique ou une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- Un établissement de camping;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

- d'interprétation de la nature;
- Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
  - Un temple religieux;
  - Un théâtre d'été;
  - Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
  - Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **ARTICLE 15 INTERDICTION D'IMPLANTATION DE NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN SUR FUMIER LIQUIDE DANS LES ZONES DE GRAND IMPACT**

La MRC de Montmagny a réalisé des tableaux illustrant la direction des vents d'été afin de définir les zones de grand impact lors d'implantation de nouvelles unités ou l'agrandissement d'élevage porcin sur fumier liquide. L'étendue et la superficie de ces zones varient d'un secteur de la MRC à l'autre compte tenu du relief du territoire, de l'intensité des vents, du couvert forestier et de la localisation des zones agricoles par rapport au village.

Environ 20 % du territoire de la zone agricole permanente a été identifié comme zone de grand impact des productions animales. L'identification de ces zones n'a pas pour but d'y interdire l'agriculture ou d'y interdire le développement des productions animales mais plutôt d'y interdire l'implantation de nouvelles installations porcines sur fumier liquide ou d'y limiter le développement des unités de production porcine sur fumier liquide existantes qui auraient un impact négatif important sur la qualité de vie à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou pour un centre hospitalier. Ainsi, la MRC de Montmagny en identifiant ces zones de grand impact de production animale complète la réglementation visant l'harmonisation des activités sur son territoire.

L'implantation de nouvelles installations d'élevage porcin sur fumier liquide est donc interdite, à l'intérieur des zones de grand impact identifiées par la carte « Zones d'impact des productions animales » présentée à l'annexe B et dont les limites sont illustrées à l'annexe C.

Les unités d'élevage porcin sur fumier liquide existantes à l'intérieur des zones de grand impact bénéficient de droits acquis et leur nombre d'unités animales peuvent être augmentées et leurs bâtiments peuvent être agrandis ou reconstruits selon les normes présentées à l'article 16.

### **ARTICLE 16 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS ET AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES DES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN SUR FUMIER LIQUIDE DANS LES ZONES DE GRAND IMPACT DES PRODUCTIONS ANIMALES**

Dans l'éventualité où une installation d'élevage porcin sur fumier liquide située dans une zone où il est interdit d'implanter de nouveaux élevages porcins sur fumier liquide (zone de grand impact) serait détruite à la suite d'un incendie ou par quelque autre

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

cause, l'installation d'élevage pourra être reconstruite si un permis de construction est demandé dans un délai de douze mois en respectant le plus possible, sur le même terrain, les règlements d'urbanisme en vigueur.

À l'intérieur des zones de grand impact, pour les unités de production porcine sur fumier liquide existante, l'agrandissement d'une installation d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales est permise s'il respecte les distances séparatrices normes inscrites à l'annexe D. Toutefois, si un projet d'expansion d'une unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne respecte pas les normes de l'annexe D, il sera réputé conforme au présent règlement s'il respecte les normes et conditions présentées tableau suivant :

<b>Type d'unité d'élevage porcin sur fumier liquide</b>	<b>Autorisation maximale d'expansion sans avoir à respecter les distances séparatrices</b>
Unité d'élevage déclarée à la municipalité en date du 21 juin 2002 et de moins de 225 u.a. avant le projet d'expansion	<p>Autorisation d'augmenter l'unité d'élevage d'un maximum de 75 u. jusqu'à 225 u. a.</p> <p>Au-delà d'une augmentation de 75 u.a., un projet situé à plus d'un kilomètre du périmètre d'urbanisation ou d'un établissement au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux est autorisé jusqu'à 225 u.a. pour l'unité d'élevage s'il comprend les mesures reconnues de réduction des odeurs suivantes : toit rigide sur la fosse recueillant les lisiers de l'ensemble de l'unité d'élevage, économiseur d'eau, et haie brise-vent ou couvert forestier entourant les bâtiments d'élevage et les structures d'entreposage. Toute autre technologie de réduction des odeurs reconnue par le ministère de l'Environnement, du Développement durable et des Parcs peut remplacer une des mesures énumérées si elle a un effet de réduction des odeurs équivalent ou supérieur.</p> <p>Lorsque ces projets d'augmentation du nombre d'unités animales nécessitent un agrandissement des bâtiments d'élevage, ils doivent respecter le plus possible les distances séparatrices et marges de recul en vigueur.</p>
Autres unités d'élevage possédant un certificat d'autorisation	Un seul projet d'augmentation maximale du nombre d'unités animales : 10 % du nombre d'unités animales déclarées en date du 21 juin 2002 à la municipalité ou inscrites au dernier certificat d'autorisation émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement sans dépasser une augmentation de 10 unités animales.

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

	L'agrandissement des bâtiments d'élevage lors de projets ne dépassant pas une augmentation de 10 % du nombre d'unités animales en ne dépassant pas 10 u.a. doit respecter le plus possible les distances séparatrices et marges de recul en vigueur.
--	--

### ARTICLE 17 NORMES D'ÉPANDAGE

L'épandage des lisiers constitue, en zone rurale, une des principales contraintes de cohabitation des usages. Des distances à respecter lors d'épandage sont inscrites dans les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles du gouvernement du Québec. La MRC de Montmagny souhaite que par des ententes entre les producteurs agricoles et les municipalités locales, ces contraintes soient amoindries. Tous reconnaissent le besoin de fertiliser les terres agricoles mais force est de constater que les activités d'épandage doivent être réalisées dans le respect des populations vivant en milieu rural et à l'intérieur des périmètres d'urbanisation exposés aux odeurs.

Considérant que les rampes basses, les pendillards et les instruments d'épandage à basse pression seront obligatoires pour l'épandage des lisiers de porc à compter de 2005 et que la technologie évolue dans ce domaine, le présent règlement ne prévoit pas de distances minimales et de période d'épandage mais propose la mise en place d'un processus de suivi au sein de la MRC de Montmagny afin de s'assurer d'une cohabitation harmonieuse sur le territoire. Le Comité consultatif agricole ou un autre comité formé par le Conseil de la MRC de Montmagny devra s'intéresser aux activités d'épandage sur le territoire et s'assurer qu'elles soient réalisées conformément aux objectifs de bonne cohabitation des usages sur le territoire.

En plus, les municipalités peuvent interdire sur leur territoire l'épandage de fumier au cours de 12 journées en suivant une procédure édictée par le gouvernement du Québec.

### ARTICLE 18 DISPOSITIONS EN CAS D'INFRACTION

TOUTE PERSONNE QUI CONTREVIENT AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT COMMET UNE INFRACTION DISTINCTE S'IL Y A LIEU JOUR PAR JOUR OÙ LES TRAVAUX OU ACTIVITÉS ONT ÉTÉ EFFECTUÉS DE FAÇON NON CONFORME ET EST PASSIBLE D'UNE AMENDE ET DES FRAIS FIXÉS COMME SUIVIT :

Pour une première infraction l'amende peut atteindre 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

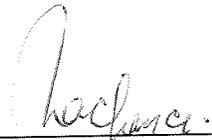
## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

### ARTICLE 19 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

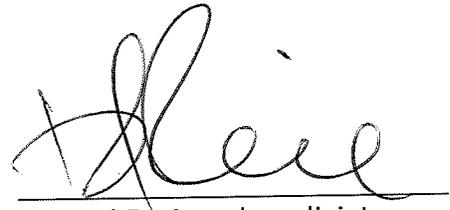
Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, par l'envoi de quelque avis au contrevenant.

**Adopté à Montmagny, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de mai 2005.**



Pierre Lachance, préfet



Daniel Racine, d-g adjoint

ADOPTÉ